



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Dossier suivi par :  
Nicole BELMONTE  
Tél : 04-68-87-91-15  
Fax : 04-68-87-45-01  
Mél :  
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°3451 du 18 Août 2008**  
**Ordonnant l'abattage de bovins dangereux et errants non identifiés**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1

**VU** le code rural et notamment ses articles L.211-11 et L.211-20, D.212-19 et R.214-78 ;

**Considérant** que des bovins non identifiés sont en état de divagation sur les communes des cantons de la Côte Vermeille et d'Argelès-Sur-Mer, des communes de l'Albère, Le Perthus et Maureillas-Las Illas ;

**Considérant** la fréquentation importante des voies et chemins communaux en période estivale et en période de vendanges ;

**Considérant** les risques pour les cheptels environnants, liés au statut sanitaire inconnu de ces bovins ;

**Considérant** les dégâts occasionnés aux cultures par ces bovins ;

**Considérant** que le propriétaire des animaux n'a pu être identifié ;

**Considérant** le caractère sauvage de ces animaux qui rend dangereuse toute tentative de capture et de contention avec les moyens habituels utilisés pour cette espèce ;

**Considérant** l'interdiction de toute circulation et de toute cession de bovins non identifiés ;

**Considérant** l'absence de mesures prises ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Il sera procédé à l'abattage par balle des bovins non identifiés trouvés errants sur les communes des cantons de Côte Vermeille et d'Argelès sur Mer et les communes de L'Albère, le Perthus et Maureillas las Illas à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2008.

**Article 2:**

Sont désignés pour procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les militaires de la gendarmerie nationale titulaires d'un permis de chasser, et les lieutenants de louvèterie des secteurs 6 et 10, ces derniers pouvant par ailleurs le cas échéant faire appel chacun à deux chasseurs de leur choix pour renforcer l'équipe de battue administrative constituée pour la circonstance. Il pourra également faire appel, en tant que de besoin aux agents de la police municipale, titulaires d'un permis de chasser.

**Article 3** : Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout danger pour les personnes et les biens, ainsi que toute souffrance inutile pour les bovins abattus.

**Article 4** : Les cadavres des animaux abattus seront remis au service public de l'équarrissage à la diligence des maires concernés.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Céret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 18 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO